NOTE DE SYNTHÈSE

Mardi 3 septembre 2024

CORRECTIONS NON-OFFICIELLES*

*Les corrections proposées dans ce document, non-officielles, s'inspirent de la grille de notation officielle. Elles ne constituent pas une correction émanant de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA et ne saurait engager aucune institution officielle.

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examinateur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Rappel des recommandations de la Commission nationale à destination des jurys et des correcteurs d'épreuve, relativement à l'épreuve d'admissibilité de "Note de synthèse rédigée en cinq heures" (article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016) :

« *Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.*
L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée.
La qualité rédactionnelle est prise en compte (les déficiences orthographiques et syntaxiques, les impropriétés de termes, l'inélégance de style, les obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés).
Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est recommandé.
La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du document peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée.
Une brève introduction est recommandée. Une conclusion n'est pas nécessaire ».

Il est attendu des candidats qu'ils se concentrent sur le sujet de la note de synthèse tel qu'il est formulé ("Les restitutions") et au vu des documents du dossier de l'épreuve. Ce dossier comprend 18 documents.

SOMMAIRE :

Thèmes particuliers _____ 3

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1 _____ ***4***

Plan indicatif _____ 4

Développement _____ 5

CORRECTION NON-OFFICIEL N°2 _____ ***7***

Plan indicatif _____ 7

Développement _____ 8

Thèmes particuliers :

Thème I : Fondements de la restitution (5 points)

- La restitution consécutive à l'anéantissement du contrat (docs. 2, 4, 10, 17, 18)
- La restitution fondée sur l'indu ou la mauvaise foi (docs. 15, 16)

Thème II : Modalités de la restitution (5 points)

- La restitution en nature, principe d'exécution (docs.2 , 13)
- La restitution en valeur, étendue aux accessoires (docs. 2, 10, 12, 16, 8)

Thème III : La restitution comme instrument de justice (5 points)

- La restitution des objets placés sous-main de justice (docs. 6, 7)
- La restitution des biens mal acquis et des avantages indus (docs. 3, 9, 11)

Thème IV : La restitution des biens culturels et humains (5 points)

- L'inaliénabilité du domaine public comme obstacle aux restitutions (docs. 1, 14)
- Les dérogations législatives au principe d'inaliénabilité (docs. 1, 5)

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1

Logique : le plan retenu distingue la restitution de droit commun, mécanisme patrimonial gouverné par le droit civil (I), de la restitution mobilisée, au-delà de sa matrice civiliste, par le droit pénal, le droit commercial et le droit public pour sanctionner des comportements illicites ou réparer des injustices historiques (II). Chaque partie isole d'abord les conditions ou le principe applicable (A) avant d'en exposer les modalités concrètes de mise en œuvre (B). Cette architecture répond à la problématique en montrant l'unité de fonction, patrimoniale, répressive puis éthique, que recouvre la notion de restitution.

Plan indicatif :

I. La fonction patrimoniale de la restitution

A. Les fondements de la restitution

B. Les modalités de la restitution

II. Les fonctions répressive et mémorielle

A. La restitution à des fins répressives

B. La restitution à des fins mémorielles

Ce plan distingue les fonctions de la restitution :

I. → pourquoi et comment restituer en droit commun ?
II. → à quoi la restitution sert au-delà du droit commun ?

I.A. → fondement
I.B. → modalités

II.A. → répression / justice pénale
II.B. → histoire / mémoire / patrimoine

LES RESTITUTIONS

Rendre une bague de fiançailles après une rupture, restituer à une jeune femme un lambeau de peau tatoué après l'annulation d'un contrat jugé immoral, ou renvoyer des têtes maories conservées dans les collections publiques françaises : sous des espèces très diverses, la restitution désigne l'obligation de rendre une chose, une somme ou un bien à celui qui doit légitimement en disposer. Le code civil en pose le régime de droit commun aux articles 1352 et suivants, applicables notamment lorsqu'un contrat est annulé (doc. 2), tandis que des textes spéciaux l'organisent en matière pénale (doc. 6, doc. 7), commerciale (doc. 9), ou à l'égard des restes humains et des biens culturels conservés dans les collections publiques (doc. 1, doc. 5).

Quel régime le droit français réserve-t-il à la restitution et quelles fonctions patrimoniales, répressives et mémorielles lui assigne-t-il ?

Sera envisagée, dans un premier temps, la restitution de droit commun, au service de l'équilibre patrimonial entre les parties (I), avant d'étudier la restitution mobilisée comme instrument de justice pénale et de réparation historique (II).

I. La fonction patrimoniale de la restitution

Le droit commun des obligations organise la restitution comme la conséquence naturelle de l'anéantissement ou de l'absence de cause d'un rapport patrimonial. Il convient d'en identifier les conditions (A) avant d'en préciser les modalités, en nature ou en valeur (B).

A. Les fondements de la restitution

L'obligation de restituer trouve sa source première dans l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique. L'article 1352 du code civil dispose que la restitution d'une chose a lieu en nature ou, à défaut, en valeur estimée au jour de la restitution (doc. 2). La Cour de cassation applique cette règle à l'annulation d'une cession de parts sociales : la restitution en nature demeure possible tant que la personnalité morale de la société subsiste, même en liquidation judiciaire (doc. 4). La valeur des parts doit, à défaut, être appréciée au jour de l'acte annulé (doc. 10).

L'obligation de restituer procède également du paiement de l'indu (doc. 15) et de la possession de mauvaise foi, qui impose de restituer les produits de la chose avec la chose elle-même (doc. 16). Le juge en tire les mêmes conséquences lorsque le contrat est immoral ou conclu par une mineure (doc. 18), ainsi qu'à l'égard des présents entre fiancés, dont la restitution dépend de leur qualification en bijou de famille ou en libéralité caduque (doc. 17).

B. Les modalités de la restitution

La restitution en nature demeure le principe premier fixé par l'article 1352 du code civil (doc. 2) ; son exécution forcée est organisée par l'article R. 222-2 du code des procédures civiles d'exécution, qui impose la signification d'un commandement de délivrer ou de restituer, à peine de nullité (doc. 13). Lorsqu'elle a lieu en valeur, la restitution s'étend aux fruits et à la valeur de la jouissance procurée par la chose, évaluées par le juge au jour où il se prononce (doc. 2) : les sous-loyers perçus par un locataire ayant sous-loué sans autorisation constituent ainsi des fruits civils revenant au bailleur par accession (doc. 12), de même que les dividendes perçus par le cessionnaire d'une cession de parts annulée doivent être reversés au cédant s'ils ont été perçus en connaissance du vice affectant l'acte (doc. 10, doc. 16). La Cour européenne des droits de l'homme a, de la même manière, validé la confiscation des profits tirés par un ancien agent des services secrets britanniques de la publication de ses mémoires en méconnaissance de son obligation de confidentialité, jugeant cette ingérence proportionnée aux buts poursuivis (doc. 8).

II. Les fonctions répressive et mémorielle

Au-delà de sa fonction patrimoniale, la restitution est également mise au service de la répression des comportements illicites (A) et d'une réparation à portée éthique et internationale, en matière de biens culturels et de restes humains (B).

A. La restitution à des fins répressives

En matière pénale, la restitution des objets placés sous main de justice relève, en l'absence de juridiction saisie, du procureur de la République. Ce dernier ne peut la refuser, en cas de classement sans suite, que si elle crée un danger pour les personnes ou les biens ou si une disposition particulière prévoit la destruction du bien (doc. 6). Cette compétence s'exerce sur le fondement de l'article 41-4 du code de procédure pénale. L'article 41-1, 4° permet en outre au procureur de proposer une restitution comme alternative aux poursuites (doc. 7).

La restitution sanctionne aussi l'enrichissement illicite. Depuis 2022, le produit de la vente des biens mal acquis doit être restitué aux populations de l'État d'origine des fonds détournés, comme l'illustrent les biens immobiliers de la famille Bongo (doc. 3). Une proposition de résolution sénatoriale appelle à un mécanisme comparable au bénéfice du peuple libanais (doc. 11). En droit commercial, l'article L. 442-4 du code de commerce permet à la victime de pratiques restrictives de concurrence de demander la restitution des avantages indus tirés de clauses illicites (doc. 9).

B. La restitution à des fins mémorielles

La restitution se heurte, à l'égard des biens des collections publiques, au principe d'inaliénabilité du domaine public, qui interdit aux personnes publiques de céder des restes humains sous quelque forme que ce soit (doc. 1) ; 90 % à 95 % du patrimoine culturel subsaharien se trouvant hors d'Afrique, seules des lois spécifiques ont permis, au cas par cas, la restitution de certaines œuvres, comme celles adoptées en faveur du Bénin et du Sénégal en décembre 2020 (doc. 14).

Le législateur a néanmoins organisé des procédures dérogatoires générales. La proposition de loi relative aux restes humains confie au Premier ministre la compétence pour autoriser, par décret en Conseil d'État, la sortie des collections publiques de restes humains d'origine étrangère, sous conditions tenant à la dignité humaine et à une ancienneté inférieure à cinq cents ans (doc. 1). Le Conseil d'État a admis, à propos des biens spoliés lors des persécutions antisémites de 1933 à 1945, que leur restitution s'impose au nom d'un intérêt général supérieur rendant inopérantes les exigences constitutionnelles protégeant habituellement la propriété publique (doc. 5).

CORRECTION NON-OFFICIEL N°2

Logique : le plan retenu distingue la restitution ordonnée par le juge, réponse contentieuse à une atteinte individuelle à l'équilibre patrimonial (I), de la restitution organisée par le législateur et l'administration, réponse collective à une exigence de justice économique ou historique (II). Dans chaque partie, la subdivision en deux points 1. et 2. permet d'isoler les différents fondements ou instruments mobilisés selon l'acteur qui intervient.

Plan indicatif :

I. La restitution ordonnée par le juge

A. Le juge civil face aux atteintes patrimoniales

1. La restitution après anéantissement du contrat
2. La restitution de l'indu et des fruits

B. La restitution comme sanction des illicéités

1. La restitution en matière pénale
2. La restitution des profits illicites

II. La restitution organisée par les pouvoirs publics

A. La restitution des avoirs mal acquis

1. La lutte contre la corruption
2. La restitution comme instrument diplomatique

B. Les restitutions dérogeant à l'inaliénabilité

1. L'inaliénabilité comme obstacle
2. Les dérogations à l'inaliénabilité

Ce plan plus détaillé permet de bien séparer, dans chaque partie, les différents fondements ou instruments mobilisés selon l'acteur qui organise la restitution :

I.A.1/2 : la restitution consécutive à la nullité du contrat est d'abord exposée (1.), avant d'être complétée par les hypothèses voisines de l'indu, de la mauvaise foi et de leur exécution forcée (2.).

I.B.1/2 : la restitution comme sanction pénale des atteintes aux biens est d'abord présentée (1.), avant d'être mise en perspective avec sa fonction de sanction des profits illicites en matière commerciale et européenne (2.).

II.A.1/2 : le mécanisme législatif de restitution des biens mal acquis est d'abord exposé (1.), avant d'être complété par l'instrument plus souple, mais non contraignant, de la résolution parlementaire (2.).

II.B.1/2 : l'obstacle de l'inaliénabilité du domaine public est d'abord rappelé (1.), avant d'être éclairé par les dérogations législatives récentes qui l'aménagent (2.).

LES RESTITUTIONS

Rendre une bague de fiançailles sur ordre du juge, restituer au Gabon les biens de la famille Bongo en application d'une loi de 2022, ou autoriser par décret la sortie des collections publiques de restes humains : la restitution mobilise, selon les cas, l'intervention du juge ou celle du législateur et de l'administration. Le code civil en fixe le régime de droit commun aux articles 1352 et suivants (doc. 2), tandis que des textes spéciaux organisent son prononcé par des autorités très différentes, du procureur de la République (doc. 6, doc. 7) au Sénat (doc. 11), en passant par le Premier ministre (doc. 1).

Le droit français confie-t-il la restitution exclusivement au juge, ou l'organise-t-il également par la voie législative et administrative, et avec quelles finalités respectives ?

Seront successivement envisagées la restitution ordonnée par le juge, en réponse à une atteinte individuelle à l'équilibre patrimonial (I), puis la restitution organisée par les pouvoirs publics, en réponse à des exigences de justice collective (II).

I. La restitution ordonnée par le juge

Le contentieux de la restitution mobilise d'abord le juge civil, gardien de l'équilibre contractuel (A), avant de solliciter le juge pénal, commercial et européen, sanctionnant des comportements illicites (B).

A. Le juge civil face aux atteintes patrimoniales

1. La restitution après anéantissement du contrat. La restitution a lieu en nature ou en valeur au jour de la restitution (art. 1352 C., doc. 2). La Cour de cassation l'applique à l'annulation d'une cession de parts sociales : la restitution en nature reste possible tant que la société subsiste (doc. 4), la valeur des parts est appréciée au jour de l'acte annulé (doc. 10). Le juge civil étend cette règle aux contrats immoraux ou conclus par une mineure (doc. 18) et entre fiancés selon leur qualification (doc. 17).

2. La restitution de l'indu et des fruits. Le juge civil intervient également hors de tout contrat : l'article 1302-1 du code civil impose à celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû de le restituer (doc. 15), tandis que l'article 549 du même code oblige le possesseur de mauvaise foi à restituer les produits de la chose avec la chose elle-même, solution que la Cour de cassation étend aux sous-loyers perçus par un locataire ayant sous-loué sans l'accord du bailleur (doc. 12, doc. 16). Lorsque le débiteur ne s'exécute pas spontanément, l'article R. 222-2 du code des procédures civiles d'exécution impose, à peine de nullité, la signification préalable d'un commandement de délivrer ou de restituer (doc. 13).

B. La restitution comme sanction des illicéités

1. La restitution en matière pénale. En l'absence de juridiction saisie, la restitution des objets placés sous main de justice relève du procureur de la République sur le fondement de l'article 41-4 du code de procédure pénale, qui ne peut la refuser, en cas de classement sans suite, que si elle crée un danger pour les personnes ou les biens (doc. 6) ; l'article 41-1, 4° du même code permet en outre au procureur de proposer une restitution comme alternative aux poursuites (doc. 7).

2. La restitution des profits illicites. Le juge commercial et le juge européen mobilisent également la restitution pour sanctionner des profits indus : l'article L. 442-4 du code de commerce permet à la victime de pratiques restrictives de concurrence de demander la restitution des avantages tirés de clauses illicites (doc. 9), tandis que la Cour européenne des droits de l'homme a validé la confiscation des profits tirés par un ancien agent des services

secrets britanniques de la publication de ses mémoires en méconnaissance de son obligation de confidentialité (doc. 8).

II. La restitution organisée par les pouvoirs publics

En dehors de tout contentieux individuel, le législateur organise lui-même la restitution des avoirs mal acquis (A) et des biens culturels ou des restes humains conservés dans les collections publiques (B).

A. La restitution des avoirs mal acquis

1. La lutte contre la corruption. Cette lutte trouve une illustration emblématique dans l'affaire des « biens mal acquis » de la famille Bongo, dont les biens immobiliers parisiens et niçois ont été jugés, par un arrêt de février 2022, acquis grâce à des détournements de fonds publics et à la corruption de sociétés pétrolières (doc. 3). Depuis une loi de 2022, le produit de la vente de tels biens confisqués doit être restitué aux populations de l'État d'origine des fonds détournés, via des programmes d'aide au développement supervisés par l'Agence française de développement (doc. 3).

2. La restitution comme instrument diplomatique. À défaut de contrainte équivalente, le Sénat peut recourir à la résolution pour inviter le Gouvernement à agir. Ainsi, une proposition de résolution rappelle le principe de restitution des avoirs issus de la corruption posé par la convention de Mérida et invite le Gouvernement à établir un mécanisme de restitution des biens mal acquis saisis par la justice française au bénéfice du peuple libanais, en coopération avec les autorités libanaises (doc. 11).

B. Les restitutions dérogeant à l’inaliénabilité

1. L’inaliénabilité comme obstacle. La restitution des biens des collections publiques se heurte au principe d'inaliénabilité du domaine public, qui interdit aux personnes publiques de céder de tels biens de quelque manière que ce soit (doc. 1). Cet obstacle explique le bilan mitigé des restitutions du patrimoine culturel africain, 90 % à 95 % du patrimoine subsaharien étant conservé hors d'Afrique (doc. 14).

2. Les dérogations à l’inaliénabilité. Le législateur a néanmoins organisé des procédures dérogatoires générales : la proposition de loi relative aux restes humains confie au Premier ministre la compétence pour autoriser, par décret en Conseil d'État, la sortie des collections publiques de restes humains d'origine étrangère (doc. 1), tandis que le Conseil d'État a admis, à propos des biens spoliés lors des persécutions antisémites de 1933 à 1945, que leur restitution s'impose au nom d'un motif d'intérêt général supérieur (doc. 5).